



DIVISION DE LILLE

Lille, le 28 novembre 2018

CODEP-LIL-2018-057619

Monsieur X
INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
Zone Industrielle de Grande-Synthe
3, rue Garibaldi
BP 147
59792 GRANDE-SYNTHE

Objet : Inspection des transports de substances radioactives - Dossier T590832 (autorisation CODEP-LIL-2018-010063)
Inspection n° **INSNP-LIL-2018-0463** du **7 novembre 2018**
Transport de gammagraphes

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de l'agence Institut de Soudure de Grande-Synthe le 7 novembre 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'organisation des activités liées au transport de substances radioactives. En particulier, ils ont abordé le respect des obligations réglementaires concernant le transporteur pour compte propre des colis contenant des sources radioactives. Ils ont examiné les procédures mises en place, les formations mises en œuvre, la conformité des colis et des documents accompagnant les transports. Les inspecteurs ont également réalisé un contrôle d'un véhicule dédié au transport des gammagraphes.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la société Institut de Soudure remplit ses obligations réglementaires de façon satisfaisante. Quelques écarts et quelques axes d'amélioration ont cependant été identifiés. Ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

Concernant la gestion documentaire, les inspecteurs notent une bonne organisation. Quelques écarts ont cependant été relevés concernant la documentation présentée et font l'objet de demandes d'actions correctives.

Concernant le contrôle du véhicule, les inspecteurs ont constaté que des caisses non arrimées étaient présentes dans l'espace de chargement pouvant être source d'agression du colis en cas d'accident. De plus, les colis de type A transportant des gammagraphes chargés en Sélénium 75 ne comportaient pas un étiquetage et un marquage conformes. Ces éléments constituent un écart à la réglementation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Procédure d'expédition – étiquetage des colis

Conformément à l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR, *"chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, ou les deux à la fois, marquée de manière lisible et durable"*.

Conformément à l'article 5.2.1.7.2 de l'ADR, *"pour chaque colis, autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé par les lettres « UN » et la désignation officielle de transport doivent être marqués de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage"*.

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.2.2.1.11.1), *"chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives [...] doit porter des étiquettes conformes aux modèles n° 7A, 7B et 7C"* selon la catégorie de cet emballage, suremballage ou conteneur. *"Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou suremballage, et sur les quatre côtés pour un conteneur ou citerne"*.

Les inspecteurs ont assisté, le jour de l'inspection à un chargement de gammagraphe chargé en Sélénium 75 dans un colis de type A avec utilisation de la Cegebox comme suremballage. Le gammagraphe lui-même constituant l'emballage ne comportait pas l'étiquetage conforme aux dispositions de l'ADR (point 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2). Les inspecteurs ont bloqué le transport initialement prévu pour cause de non-conformité du colis. L'exploitant a décidé d'annuler le chantier initialement prévu en attendant de trouver une solution pour se mettre en conformité.

Demande A1

Je vous demande d'étiqueter les colis de type A utilisés pour le transport des gammagraphes chargés au Sélénium 75 conformément aux dispositions de l'ADR. Vous détaillerez point par point les actions réalisées afin de vous mettre en conformité par rapport aux différentes dispositions de l'ADR.

Assurance de la qualité - Conformité des colis aux exigences de transport

Conformément au 1.7.3.1 de l'ADR [2], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'ASN doivent être établis et appliqués pour l'utilisation et l'entretien concernant tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [2].

De plus, le paragraphe 2 de l'annexe 0i du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Ck) prévoit des mesures à prendre avant chaque départ. Cette annexe prévoit également de s'assurer que les conditions d'utilisation décrites dans la notice d'utilisation de la CECEBOX CECELEC CI-NU-374 et de la notice d'utilisation du GAM 80 -120 CI-NU-079 à l'indice applicable sont respectées. Ce paragraphe rappelle en particulier une liste de contrôle devant faire l'objet d'une traçabilité.

Certains éléments présents dans le certificat d'agrément ne sont pas repris dans la liste des contrôles avant départ (document référencé RDT-ISI-0333F-2015). Par ailleurs, il ne vous a pas été possible de justifier au cours de l'inspection que l'ensemble des points des notices d'utilisation étaient bien déclinés dans vos procédures et listes de vérification avant départ.

Demande A2

Je vous demande de compléter la traçabilité des contrôles afin de respecter l'ensemble des exigences du certificat d'agrément. Il conviendra par ailleurs de justifier que les différents points de contrôles prévus dans les notices d'utilisation sont correctement déclinés dans vos procédures d'expédition des colis.

Déclaration d'expédition de matières radioactives – documents de transports

Le paragraphe g) de l'article 5.4.1.2.5.1 de l'ADR [2] précise les informations devant être présentes dans le document de transport de marchandises dangereuses de classe 7 que constituent les matières radioactives, dont notamment : *"La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f), arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi"*.

Les inspecteurs ont noté que la cote du certificat d'agrément des matières sous forme spéciale n'apparaissait pas dans le document de transport spécifique aux interventions dans les installations nucléaires de base.

Demande A3

Je vous demande de faire apparaître sur vos documents de transport les cotes des certificats d'agrément de vos substances radioactives sous forme spéciale conformément au paragraphe g) de l'article 5.4.1.2.5.1 de l'ADR

Désignation des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports de marchandises dangereuses (CST)

L'article 6.2.1 de l'arrêté TMD [3] dispose que *"le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission"*.

L'agence inspectée n'a pas été en mesure de fournir la lettre de mission du CST.

Demande A4

Je vous demande de me transmettre le document formalisant les missions de votre conseiller.

Procédure d'expédition – arrimage des colis

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2], *"les colis contenant des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci"*. Par ailleurs, des prescriptions spécifiques à l'arrimage peuvent être présentes dans la notice d'utilisation de l'emballage.

Le transport des gammagraphes est réalisé avec un véhicule utilitaire dédié. L'arrimage du colis dans le moyen de transport est assuré à l'aide d'une sangle avec seulement deux points d'attache. Les inspecteurs ont également constaté que du matériel était présent sans être arrimé à proximité du colis (caisse, lot de bord, matériels divers), celui-ci pouvant être agresseur du colis en cas d'accident.

Demande A5

Je vous demande de démontrer que l'arrimage réalisé répond aux exigences du paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2] et à la notice d'utilisation de l'emballage. Vous me ferez part de vos conclusions et des éventuelles modifications des moyens d'arrimage mis en œuvre.

Demande A6

Je vous demande d'assurer le calage/arrimage des marchandises situées à proximité du colis contenant le gammagraphe afin d'éviter tout endommagement de celui-ci au cours du transport et en situation accidentelle.

Radioprotection : certificat CAMARI

Conformément à l'article R.4451-61 du code du travail, "*Les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée*". Les gammagraphes font partie de cette liste d'appareils.

Le jour de l'inspection, il a été observé la manipulation d'un gammagraphe par un salarié de l'établissement dont le certificat était expiré, celui-ci ne l'ayant pas renouvelé. Parmi la liste des travailleurs, d'autres avaient une date d'expiration du certificat proche.

Demande A7

Je vous demande de veiller à ce qu'aucune personne ne disposant pas du certificat d'aptitude requis ne manipule le gammagraphe. Vous vous assurerez également du suivi de la validité des aptitudes des travailleurs afin que la situation rencontrée ne se produise pas.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation des chauffeurs classe 7

Conformément aux dispositions de l'article 8.2.1.4 du chapitre 8.2 de l'ADR, "*les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses [...] de la classe 7 doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.5*".

Les inspecteurs ont constaté que deux chauffeurs parmi la liste des chauffeurs formés à la classe 7 avaient un certificat chauffeur classe 7 valables jusqu'au 08/11/2018 et deux jusqu'au 06/12/2018. L'agence inspectée a indiqué que les deux premières personnes avaient fait leur recyclage et que les deux secondes étaient en cours de recyclage.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les certificats "chauffeur classe 7" pour les quatre chauffeurs concernés.

Événements relatifs au transport de matières radioactives

Conformément à l'article 7 de l'arrêté TMD [3], votre société a mis en place une procédure de déclaration des événements intéressants ou significatifs devant faire l'objet d'une déclaration à l'ASN. Des fiches réflexes en cas d'accident ont également été rédigées.

Les fiches concernant les incidents/accidents de transport consignent que la CEGEBOX doit être extraite du véhicule et placée derrière la barrière de sécurité sur la route. Cela correspond à du déchargement de matières dangereuses sur la voie publique. Elles prévoient également le dépannage par un véhicule de dépannage en indiquant que celui-ci est exempté de l'ADR.

Demande B2

Je vous demande de justifier la rédaction des consignes indiquées dans ces fiches réflexes en précisant les assises réglementaires.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN